

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 8 avril 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 DU 87 Cession des lots de copropriété n° 42 et 46 au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 9-11 rue Henri Chevreau (20e).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu l'acte d'acquisition par voie de préemption du 12 novembre 1990 par lequel la Ville de Paris a acquis les lots n° 42 et 46 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 10 juin 2015 ;

Vu la délibération 2015 DLH 278 du Conseil de Paris du 23 novembre 2015 par lequel Mme la Maire de Paris ou son représentant a été autorisée à voter la liquidation des droits de la Ville en assemblée de copropriété dans l'immeuble sis 9-11 rue Henri Chevreau (20ème) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de copropriété du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 22 janvier 2019 ;

Vu le projet en délibération en date du 19 mars 2019 par lequel Mme la Maire de Paris propose de procéder à la cession des lots n° 42 et 46 au sein de la copropriété du 9-11 rue Henri Chevreau (20e) au syndicat des copropriétaires ;

Vu la saisine de l'avis de Mme le Maire du 20e arrondissement en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 19 mars 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder à la cession des lots n° 42 et 46 au sein de l'immeuble situé 9-11 rue Henri Chevreau (20ème), au profit du syndicat des copropriétaires, ou à toute personne physique ou morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, au prix de 60.000 €.

Article 2 : L'acte de vente sera assorti des conditions essentielles et principales suivantes : un délai de paiement maximal de deux ans sera prévu, la Ville de Paris prendra inscription du privilège de vendeur, avec réserve de l'action résolutoire, et le paiement du prix de vente sera indexé sur l'indice du coût de la construction (ICC) entre la date de signature de l'acte de vente et le paiement effectif de celui-ci.

Article 3 : La recette prévisionnelle d'un montant de 60.000 € sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2019 et/ou suivants).

Article 4 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation des ventes seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les propriétés cédées sont et pourront être assujetties seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature des contrats de vente à intervenir.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes à consentir, en ce compris l'acte de vente au profit du syndicat des copropriétaires du 9-11 rue Henri Chevreau (20ème), et à constituer toutes les servitudes éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO